



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°69-2017-010

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2016-12-22-024 - Arrêté liste des membres du comité médical (2 pages) Page 6

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2016-08-29-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit agricole p benite (2 pages) Page 9

69-2016-08-29-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit mutuel etats unis (2 pages) Page 12

69-2016-08-29-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit mutuel francheville (2 pages) Page 15

69-2016-09-29-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit mutuel lacasagne (2 pages) Page 18

69-2016-08-29-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit mutuel rue de la république lyon 02 (2 pages) Page 21

69-2016-09-05-005 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour (2 pages) Page 24

69-2016-09-08-019 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes 28 cours roosevelt lyon 06 (2 pages) Page 27

69-2016-09-08-013 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes 54 av rép tassins (2 pages) Page 30

69-2016-09-08-012 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes brignais (2 pages) Page 33

69-2016-09-08-014 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes cours lafayette siège (2 pages) Page 36

69-2016-08-29-017 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour bar pollionnay (2 pages) Page 39

69-2016-09-02-005 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour cace sain bel (2 pages) Page 42

69-2016-09-02-003 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour cace st l chamousset (2 pages) Page 45

69-2016-09-01-011 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour cace st sym coise (2 pages) Page 48

69-2016-08-29-014 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit mutuel AV jaures Lyon 07 (2 pages) Page 51

69-2016-09-02-002 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste crs eugenie (2 pages) Page 54

69-2016-09-09-021 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste rue severine Villeurbanne (2 pages) Page 57

69-2016-09-02-004 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste st b mure (2 pages)	Page 60
69-2016-09-01-012 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste tour salvagny (2 pages)	Page 63
69-2016-08-29-015 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour picard oullins (2 pages)	Page 66
69-2016-08-29-016 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tabac baeza (2 pages)	Page 69
69-2016-08-29-018 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tabac battieres (2 pages)	Page 72
69-2016-08-29-019 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tarare (2 pages)	Page 75
69-2016-09-09-026 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ville lyon lyautey (2 pages)	Page 78
69-2016-09-08-011 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque Rhône alpes (2 pages)	Page 81
69-2016-09-09-015 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes 100 rue gerland lyon 07 (2 pages)	Page 84
69-2016-09-09-016 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes 166 av roosevelt bron (2 pages)	Page 87
69-2016-09-08-017 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes cours lafayette agence (2 pages)	Page 90
69-2016-09-08-016 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes st preiest gallavarddin (2 pages)	Page 93
69-2016-09-08-018 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes ste foy lyon 24 av gaulle (2 pages)	Page 96
69-2016-09-08-015 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes Villeurbanne Zola (2 pages)	Page 99
69-2016-09-06-015 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour bar l'escalier (2 pages)	Page 102
69-2016-09-09-027 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carrefour market st priest herriot (2 pages)	Page 105
69-2016-09-09-024 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carsat rue flandin lyon 03 (2 pages)	Page 108
69-2016-09-09-028 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour cic crs liberté (2 pages)	Page 111
69-2016-09-09-025 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour cours la ville (2 pages)	Page 114
69-2016-09-08-008 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour credit mutuel crs lafayette (2 pages)	Page 117

69-2016-09-08-010 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour galeries lafayette (2 pages)	Page 120
69-2016-09-09-020 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste 11 rue fonlupt lyon 08 (2 pages)	Page 123
69-2016-09-06-012 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste albigny (2 pages)	Page 126
69-2016-09-05-004 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste av santy lyon 08 (2 pages)	Page 129
69-2016-09-06-011 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste caluire st clair (2 pages)	Page 132
69-2016-09-09-019 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste chassay les mines (2 pages)	Page 135
69-2016-09-06-009 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste genas pl république (2 pages)	Page 138
69-2016-09-08-007 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste irigny (2 pages)	Page 141
69-2016-09-06-016 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste meyzieu buisson (2 pages)	Page 144
69-2016-09-02-008 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste monod lyon 07 (2 pages)	Page 147
69-2016-09-06-013 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste place antonin poncet (2 pages)	Page 150
69-2016-09-06-008 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste pontcharra sur turdine (2 pages)	Page 153
69-2016-09-09-018 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste rte de strasbourg rillieux (2 pages)	Page 156
69-2016-09-05-002 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste rue cortay le bois d oingt (2 pages)	Page 159
69-2016-09-06-007 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste rue du lac lyon 03 (2 pages)	Page 162
69-2016-09-06-014 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste st génie ollieres (2 pages)	Page 165
69-2016-09-02-007 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste st priest balzac (2 pages)	Page 168
69-2016-09-02-009 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste st symphorien ozon (2 pages)	Page 171
69-2016-09-05-006 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste sy cyr mont 'or (2 pages)	Page 174
69-2016-09-02-006 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste thizy (2 pages)	Page 177

69-2016-09-06-010 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste Villeurbanne pl grand clement (2 pages)	Page 180
69-2016-09-05-003 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour lcl rue république lyon 02 (2 pages)	Page 183
69-2016-09-08-009 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour lidl pl abbe pierre lyon 09 (2 pages)	Page 186
69-2016-09-09-022 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour parashop rue de la rép lyon 02 (2 pages)	Page 189
69-2016-09-09-023 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour parashop st g laval (2 pages)	Page 192
69-2016-09-09-017 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour vaulx en velin (3 pages)	Page 195
69-2017-01-24-002 - Arrêté relatif à la dissolution du SIVOM de Décines-Charpieu et Meyzieu (3 pages)	Page 199
69-2017-01-24-003 - Arrêté relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues (2 pages)	Page 203
69-2017-01-23-014 - Autorisation pour les agents du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron, et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques) (3 pages)	Page 206
69-2017-01-25-017 - Convention délégation de gestion CERT 43 (4 pages)	Page 210
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2017-01-25-002 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 01 25 03-HESPUL-ESUS (1 page)	Page 215
69-2017-01-26-002 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 217
69-2017-01-26-003 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 220
69-2017-01-26-004 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 223
69-2017-01-26-005 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 226
69-2017-01-30-001 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 229
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2017-01-30-002 - AP imposant des prescriptions spécifiques à la sté SA Vital et Jean-paul PIGNOL pour un prélèvement en nappe alluviale du Garon pour un usage process et lavage à Brignais (6 pages)	Page 232

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-22-024

Arrêté liste des membres du comité médical



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**ARRETE N°**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Liste des membres du comité médical départemental : complément.

**Vu** la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le code des pensions civiles et militaires,

**Vu** l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** l'arrêté n° 2014-3792 du 01 décembre 2014 portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017,

**Vu** l'arrêté n° 2015059-0001 du 28 février 2015 portant liste des membres du comité médical départemental jusqu'au 28 février 2018,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale Déléguée du Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2015059-0001 du 28 février 2015 est complété ainsi qu'il suit :  
Est membre agréé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018, le médecin cité ci-après :

# EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

## PSYCHIATRIE GENERALE

### Membre titulaire

Docteur Marion COMBRIS

Hôpital Saint Luc Saint Joseph  
20 quai Claude Bernard

LYON 7<sup>ème</sup>

**Article 2 :** Le comité médical départemental ainsi constitué est valable jusqu'au 28 février 2018.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 26 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Annie BRUEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour credit agricole p benite

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98-605

**ARRETE N° dspc-v-290816-04 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 1, rue Voltaire 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 98-605 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-605 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour credit mutuel etats unis

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 98p75

**ARRETE N° dspc-v-290816-03 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 77, boulevard des Etats Unis - 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n° 98P75 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-P-75 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011- 4987 du 17 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour credit mutuel francheville

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 98-429

**ARRETE N° dspc- v-290816-09 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé rue GORGE DE LOUP 69265 LYON CEDEX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 36, Grande Rue 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n° 2008/0930 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0930 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspe/2015/04/118/04 DU 28 avril 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-29-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour credit mutuel lacasagne

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 98-430

**ARRETE N° dspc-v-290816-01 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL - LYON ROUGET DE L'ISLE situé 14, rue GORGE DE LOUP 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL - LYON ROUGET DE L'ISLE 34, avenue Lacassagne 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 98-430 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-430 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4992 du 17 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour credit mutuel rue de la  
république lyon 02

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 98-451

**ARRETE N° dspc-v-290816-02 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 12, rue de la République 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 98-451 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-451 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011- 4990 du 17 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-05-005

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2009/0269

## **ARRETE N° dspc-v-050916-04 du 05 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 10 rue Reynier 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2009/0269 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0269 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-019

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes 28 cours  
roosevelt lyon 06

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2011/0437

## **ARRETE N° dspsc-v-090916-01 du 09 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE-ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE-ALPES 28 cours FRANKLIN ROOSEVELT 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2011/0437 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0437 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-013

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour banque rhone alpes 54 av rép tassin

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 05p158

**ARRETE N° dspsc-v-080916-07 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES 54, Avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 05p158 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2661 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4952 du 10 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-012

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes brignais

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 04p62

**ARRETE N° dspsc-v-080916-06 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES 15-17, rue de Janicu - 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 04p62 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p62 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4980 du 13 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-014

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes cours lafayette  
siège

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2011/0409

## **ARRETE N° dspsc-v-080916-08 du 08 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE-ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE-ALPES 235 cours Lafayette 69451 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2011/0409 pour 11 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0409 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-017

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour bar pollionnay

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 20110742

## **ARRETE N° dspc-v-290816-08 du 29 août 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur NICOLAS MOREL représentant l'établissement dénommé BAR TABAC LE POLLIONNAY situé 6 route DE LA CROIX DU BAN 69290 POLLIONNAY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur MOREL NICOLAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur NICOLAS MOREL représentant l'établissement dénommé BAR TABAC LE POLLIONNAY 6 route DE LA CROIX DU BAN 69290 POLLIONNAY est autorisé sous le n° 2011/0742 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0742 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-5025 du 18.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-005

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour cace sain bel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98-600

**ARRETE N° dspsc-v-020916-04 du 02 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 6, place du 8 mai 1945 - 69210 SAIN BEL est autorisé sous le n° 98-600 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-600 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4997 du 18.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-003

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour cace st l chamouset

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98-590

**ARRETE N° dspsc-v-020916-01 du 02 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Place du plâtre 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET est autorisé sous le n° 98-590 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0812 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4970 du 11.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-01-011

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour cace st sym coise

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98-584

**ARRETE N° dspsc-v-010916-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 54, place des Terreaux 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE est autorisé sous le n° 98-584 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-584 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4969 du 11.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-014

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour credit mutuel AV jaures Lyon 07

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 03p136

**ARRETE N° dspc-v-290816-05 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé rue GORGE DE LOUP 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. le Chargé de Sécurité
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 179, avenue Jean Jaurès - 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 03P136 pour 10caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P136 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014007-0014 du 07.01.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-002

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste crs eugenie

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2010/1083

**ARRETE N° dspsc-v-020916-02 du 02 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE DE LYON MONTCHAT situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE DE LYON MONTCHAT 3 cours EUGENIE 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/1083 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1083 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-021

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poste rue severine Villeurbanne

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2009/0459

## **ARRETE N° dspsc-v-090916-08 du 09 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE VILLEURBANNE LES BROSSES situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE VILLEURBANNE LES BROSSES 56 rue Severine 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2009/0459 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0459 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-004

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste st b mure

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 06p201

## **ARRETE N° dspsc-v-020916-03 du 02 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 3, Montée du Château - 69720 SAINT BONNET DE MURE est autorisé sous le n° 06P201 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2968 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-01-012

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste tour salvagny

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2010/1080

**ARRETE N° dspc-v-010916-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE place DU MARCHE 69890 LA TOUR DE SALVAGNY est autorisé sous le n° 2010/1080 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1080 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-015

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour picard oullins

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2009/0240

**ARRETE N° dspc-v-290816-06 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur AYMAR LE ROUX représentant l'établissement dénommé PICARD LES SURGELES situé 19 place DE LA RESISTANCE 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur AYMAR LE ROUX
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur AYMAR LE ROUX représentant l'établissement dénommé PICARD LES SURGELES 39 boulevard EMILE ZOLA 69600 OULLINS est autorisé sous le n° 2009/0240 pour 03caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0240 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

### Article 7

: Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-016

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour tabac baeza

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 20100752

**ARRETE N° dspsc-v-290816-07 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Sandrine BAEZA représentant l'établissement dénommé BAR TABAC situé rue Jean Moulin 69300 Caluire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Madame BAEZA Sandrine
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Sandrine BAEZA représentant l'établissement dénommé BAR TABAC 70 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 2010/0752 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0752 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-018

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour tabac battieres

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 99p21

**ARRETE N° dspc-v-290816-12 du 29 août 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FABRICE FAURA représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DES BATTIERES situé 27 avenue GENERAL EISENHOWER 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur FAURA FABRICE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FABRICE FAURA représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DES BATTIERES 27, boulevard Eisenhower 69005 LYON 05ème est autorisé sous le n° 99p21pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1384 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-29-019

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour tarare

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 20140877

## **ARRETE N° dspc-v-290816-14 du 29 août 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur BRUNO PEYLACHON représentant la commune DE TARARE dont la mairie est située 57 rue DE LA REPUBLIQUE 69170 TARARE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur PEYLACHON BRUNO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BRUNO PEYLACHON représentant la commune DE TARARE 69170 est autorisé sous le n° 2014/0877 pour 15 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0877 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2014353-0015 du 19.12.2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-026

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour ville lyon lyautey

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2016/0861

**ARRETE N° dspc-v-090916-13 du 09 septembre 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EMMANUEL MAGNE représentant [la VILLE DE LYON dont la mairie est située](#) . 69205 LYON CX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur EMMANUEL MAGNE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EMMANUEL MAGNE représentant [la VILLE DE LYON - SECTEUR LYAUTEY](#) 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2016/0861 pour 08 [caméra\(s\) extérieure\(s\)](#) réparties dans un périmètre vidéoprotégé délimité par la place Lyautey, la rue Tronchet, le Cours Roosevelt, la Berge Tabaldi et le quai de Serbie sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 [jours](#)
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 2** : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

**Article 4** : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 5** : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0861 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et les articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L 1121-1 du code du travail

**Article 9** : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-011

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque Rhône alpes

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 04p62

**ARRETE N° dspsc-v-080916-06 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES 15-17, rue de Janicu - 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 04p62 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p62 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4980 du 13 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-015

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes 100 rue gerland  
lyon 07

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 04p60

**ARRETE N° dspsc-v-090916-02 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES 100, rue de Gerland - 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 04p60 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p60 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4966 du 11.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-016

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes 166 av roosevelt  
bron

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 05p157

**ARRETE N° dspsc-v-090916-03 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES 166, Avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON est autorisé sous le n° 05p157 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p157 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4964 du 11.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-017

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes cours lafayette  
agence

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2011/0410

**ARRETE N° dspsc-v-080916-11 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE-ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE-ALPES 235 cours Lafayette 69451 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2011/0410 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0410 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-016

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes st preiest  
gallavarddin

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 03p55

**ARRETE N° dspsc-v-080916-10 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES - BARALP situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES - BARALP 23, avenue du Docteur Gallavardin - 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 03p55 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p55 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4948 du 10 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-018

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes ste foy lyon 24 av  
gaulle

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 05p156

**ARRETE N° dspsc-v-080916-12 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES 24, avenue Général de Gaulle 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 05p156 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p156 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4947 DU 10. octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-015

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour banque rhone alpes Villeurbanne  
Zola

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 03p52

**ARRETE N° dspsc-v-080916-09 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES - BARALP situé 235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à la Direction Logistique et Organisation
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Direction Logistique et Organisation représentant l'établissement dénommé BANQUE RHONE ALPES - BARALP 158, cours Emile Zola - 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 03p52 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p52 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4981 du 13 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-015

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour bar l'escalier

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 20100565

**ARRETE N° dspsc-v-060916-12 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL DRIVON représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE L'ESCALIER situé 1041 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur DRIVON JEAN PAUL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL DRIVON représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE L'ESCALIER 1041 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2010/0565 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0565 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-027

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour carrefour market st priest herriot

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 07P92

**ARRETE N° dspsc-v-090916-14 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme LORENE PRUNIAUX représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé 13, Boulevard Edouard Herriot 69210 SAINT PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Mme PRUNIAUX LORENE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme LORENE PRUNIAUX représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET 13, Boulevard Edouard Herriot 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 07p92 pour 24 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p92 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20121138 du 14.02.2012 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-024

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour carsat rue flandin lyon 03

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 97-391

**ARRETE N° dspc-v-090916-11 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M FRANCK GREPPA représentant l'établissement dénommé CAISSE REGIONALE D ASSURANCE MALADIE RHONE ALPES - CARSAT situé 35, rue Maurice Flandin 69003 LYON 03ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à M GREPPA FRANCK
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M FRANCK GREPPA représentant l'établissement dénommé CAISSE REGIONALE D ASSURANCE MALADIE RHONE ALPES - CARSAT 35, rue Maurice Flandin 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 97-391 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 10 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-391 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-5007 du 20.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-028

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour cic crs liberté

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 08p51

**ARRETE N° dspc-v-090916-15 du 09 juillet 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 14 rue Gorge de loup 69265 lyon cedex 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC LYONNAISE DE BANQUE 80 cours de la liberté 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 08P51 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08P51 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015.04.118.03 du 28.04.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-025

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour cours la ville

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 20090317

**ARRETE N° dspc-v-090916-12 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MICHEL LACHIZE représentant la COMMUNE DE COURS LA VILLE dont la mairie est située place de la Libération 69470 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur LACHIZE MICHEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MICHEL LACHIZE représentant la COMMUNE DE COURS LA VILLE 69470 est autorisé sous le n° 2009/0317 pour 25 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0317 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-008

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour credit mutuel crs lafayette

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 98-447

**ARRETE N° dspsc-v-080916-03 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL - LYON PART DIEU LAFAYETTE situé rue GORGE DE LOUP 69204LYON CEDEX 01en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL - LYON PART DIEU LAFAYETTE 154, cours Lafayette 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 98-447 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-447 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4988 du 17 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-010

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour galeries lafayette

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 08P196

## **ARRETE N° dspsc-v-080916-05 du 08 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M ALEXANDRE BOSCHER représentant l'établissement dénommé GALERIES LAFAYETTE situé Centre commercial la Part Dieu 69003 LYON 06ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à M BOSCHER ALEXANDRE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M ALEXANDRE BOSCHER représentant l'établissement dénommé GALERIES LAFAYETTE Centre commercial la Part Dieu 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 08p196 pour 96 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p196 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015006-0024 du 06.01.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-020

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste 11 rue fonlupt lyon 08

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2009/0374

**ARRETE N° dspsc-v-090916-05=7 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE LYON GRAND TROU situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE LYON GRAND TROU 11 rue ANTOINE FONLUPT 69008 LYON est autorisé sous le n° 2009/0374 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0374 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-012

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste albigny

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 08p8

## **ARRETE N° dspsc-v-060916-08 du 06 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 69002 ALBIGNY SUR SAONE est autorisé sous le n° 08P8 pour 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/3248 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-05-004

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste av santy lyon 08

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 05p102

**ARRETE N° dspc-v-050916-05 du 05 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 101, avenue Paul Santy - 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n° 05P102 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p102 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-011

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste caluire st clair

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98p-70

**ARRETE N° dspsc-v-060916-05 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE Grande Rue de Saint-Clair 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 98P-70 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1220 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-019

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste chassay les mines

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 08p10

**ARRETE N° dspsc-v-090916-06 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10, Place Antonin Poncet 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé Avenue de la Gare 69380 CHESSY est autorisé sous le n° 08P10 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/3250 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-009

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste genas pl république

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 09p34

**ARRETE N° dspsc-v-060916-036 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 7 Place de la République 69740 GENAS est autorisé sous le n° 09P34 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/3577 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-007

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste irigny

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 05p146

**ARRETE N° dspsc-v-080916-01 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 4, Place de la Croix Jaune 69540 IRIGNY est autorisé sous le n° 05p146 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2649 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-016

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste meyzieu buisson

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 05p229

**ARRETE N° dspsc-v-060916-13 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 18, Bis Avenue Lucien Buisson - 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 05P229 pour 09 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2732 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-008

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste monod lyon 07

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98p01

## **ARRETE N° dspsc-v-020916-07 du 02 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 15, rue J. Monod 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 98p01 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p01 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-013

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste place antonin poncet

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98p06

**ARRETE N° dspsc-v-060916-09 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 10, place Antonin Poncet 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 98P06 pour 13 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1223 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-008

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste pontcharra sur turdine

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 07p129

**ARRETE N° dspsc-v-060916-02 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE est autorisé sous le n° 07P129 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/3163 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-018

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste rte de strasbourg rillieux

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 08p114

**ARRETE N° dspsc-v-090916-05 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 08P114 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p114 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-05-002

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste rue cortay le bois d oingt

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 06p219

**ARRETE N° dspsc-v-050916-02 du 05 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE rue Jacques Cortay - 69620 LE BOIS D'OINGT est autorisé sous le n° 06P219 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06P219 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-007

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste rue du lac lyon 03

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier n°05p148

## **ARRETE N° dspsc-v-060916-01 du 06 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 6, rue du Lac 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 05p148 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2651 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-014

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste st génie ollieres

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98-55

## **ARRETE N° dspc-v-060916-11 du 06 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE Rue du Guillot 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES est autorisé sous le n° 98-55 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1021 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-007

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste st priest balzac

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2016/0658

**ARRETE N° dspsc-v-020916-06 du 02 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE place HONORE DE BALZAC 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2016/0658 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0658 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-009

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste st symphorien ozon

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 06p217

**ARRETE N° dspsc-v-020916-08 du 02 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE Parc Municipal - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé sous le n° 06P217 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06P217 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-05-006

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste sy cyr mont 'or

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2009/0269

**ARRETE N° dspc-v-050916-04 du 05 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 10 rue Reynier 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2009/0269 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0269 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-02-006

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste thizy

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 06p259

**ARRETE N° dspc-v-020916-05 du 02 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE 25 bis, rue Gambetta - 69240 THIZY est autorisé sous le n° 06P259 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 2** : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

**Article 4** : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06P259 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

**Article 7** : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-010

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour la poste Villeurbanne pl grand  
clement

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 98-23

**ARRETE N° dspsc-v-060916-04 du 06 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE - VILLEURBANNE GRANDCLEMENT situé 10 place ANTONIN PONCET 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LA POSTE - VILLEURBANNE GRANDCLEMENT 55, place Grandclément 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 98-23 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1034 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-05-003

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour lcl rue république lyon 02

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2010/0050

## **ARRETE N° dspsc-v-050916-03 du 05 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LCL situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LCL 18 rue de la République 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 2010/0050 pour 29 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0050 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-08-009

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour lidl pl abbe pierre lyon 09

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 20100407

**ARRETE N° dspsc-v-080916-04 du 08 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Andreas BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL situé avenue du Maréchal Juin - ZAC Les Marchés du Rhône 69720 SAINT LAURENT DE MURE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur BIJOK Andreas
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Andreas BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL 1 place DE L ABBE PIERRE 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 2010/0407 pour 15 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0407 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-5101 du 27.10.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-022

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour parashop rue de la rép lyon 02

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 00P113

**ARRETE N° dspc-V-090916-09 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. YANN BEAUVINON représentant l'établissement dénommé PARASHOP situé 28, rue REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à M. BEAUVINON YANN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. YANN BEAUVINON représentant l'établissement dénommé PARASHOP 28, rue de la République - 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 00p113 pour 09 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p113 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014363-0019 du 29.12.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-023

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour parashop st g laval

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 2016/0858

**ARRETE N° dspc-v-090916-10 du 09 septembre 2016**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur YANN BEAUVINON représentant l'établissement dénommé PARASHOP situé 2 avenue DE GAULLE - CC ST GENIS II 69230 ST GENIS LAVAL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>er</sup> juillet 2016
- VU le récépissé délivré à Monsieur YANN BEAUVINON
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur YANN BEAUVINON représentant l'établissement dénommé PARASHOP 2 avenue DE GAULLE - CC ST GENIS II 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n° 2016/0858 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0858 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-017

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour vaulx en velin

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 03P269

## **ARRETE N° dspc-v-090916-04 du 09 septembre 2016**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. PIERRE DUSSURGEY représentant la VILLE DE VAULX EN VELIN dont la mairie est située Place de la nation 69120 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016
- VU le récépissé délivré à M. DUSSURGEY PIERRE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. PIERRE DUSSURGEY représentant la VILLE DE VAULX EN VELIN Place de la nation 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 03P269 pour 79 caméra(s) extérieure(s) réparties comme indiqué dans l'annexe 01 au présent arrêté, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P269 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**Annexe 1 à l'arrêté n° dspc-v-090916-04 du 09 septembre 2016**

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

pour la ville de **VAULX EN VELIN**

L'autorisation est délivrée pour 76 caméras visionnant la voie publique, réparties comme suit :

- 27 caméras situées hors périmètres vidéoprotégés,

- 52 caméras situées dans 04 périmètres vidéoprotégés :

* périmètre CENTRE VILLE délimité par les avenues Péri et Picasso, les rues Robespierre et Ho Chi Minh, l'impasse Audin et la place de la Nation	17 caméras
* périmètre QUARTIERS EST délimité par la promenade Lénine, la rue Paul Eluard et les avenues Hénaff et Marcellin	09 caméras
* périmètre GRAND MAS délimité par les avenues du 08 mai 1945, d'Orcha, Manmousseau, Péri et Barbusse	23 caméras
* périmètre GRAPPINIÈRE délimité par les avenues du 08 mai 1945 et Jean Moulin, et les rues Delestraint et Cot	03 caméras

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-01-24-002

Arrêté relatif à la dissolution du SIVOM de  
Décines-Charpieu et Meyzieu



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration  
Locale

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 24 janvier 2017**

**relatif à la dissolution  
du SIVOM de Décines-Charpieu et Meyzieu**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 – I ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 512 du 19 juin 1981 relatif à la constitution du SIVOM de Décines-Charpieu et Meyzieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-04-006 du 4 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Décines-Charpieu et Meyzieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les délibérations concordantes dans lesquelles le comité syndical du SIVOM Décines-Charpieu et Meyzieu et les communes membres fixent les conditions de dissolution du syndicat ;

VU les termes de la convention relative aux modalités de dissolution du SIVOM, annexée aux délibérations sus-visées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **ARRETE :**

**Article 1** – Le SIVOM Décines-Charpieu et Meyzieu est dissous à la date du présent arrêté.

**Article 2** – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Les bâtiments du SIVOM sont transférés en pleine propriété à la commune de Meyzieu moyennant une indemnisation à la commune de Décines-Charpieu ;

- Les matériels du SIVOM sont transférés en pleine propriété à la commune de Meyzieu moyennant une indemnisation à la commune de Décines-Charpieu ;

Après accord entre les deux communes, le montant de l'indemnité versée par Meyzieu à Décines-Charpieu est de 127 500 euros.

- A l'issue de l'adoption du compte administratif, les résultats seront répartis à 50 % entre les communes de Meyzieu et Décines-Charpieu ;

- Lorsqu'elle sera perçue, la commune de Meyzieu reversera 50 % de l'indemnité d'assurance d'un montant de 89 915 euros à la commune de Décines-Charpieu ;

- La commune de Meyzieu est substituée dans tous les droits et obligations du SIVOM, notamment dans les contentieux en cours ou à venir. Les dépenses afférentes aux contentieux (procédure, condamnation) seront supportées à part égale par les communes de Meyzieu et Décines-Charpieu ;

- La commune de Décines-Charpieu remboursera toutes les charges sociales et salariales, impôts et taxes pour la part lui revenant dont la commune de Meyzieu devra s'acquitter après le 31 décembre 2016 au titre des exercices antérieurs à cette date du fait de la gestion commune du SIVOM.

- La commune de Meyzieu reprend les agents employés au sein du SIVOM :

- Monsieur Gérald MONTAGNON, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal 1ère classe, responsable de la base,
- Monsieur Gaston RASTOLL, agent de maîtrise principal, gardien de la base.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4** – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVOM Décines-Charpieu et Meyzieu et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2017

Le Préfet,  
secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-01-24-003

Arrêté relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal  
du Val d'Azergues



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration  
Locale

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 24 janvier 2017**

### **relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 – I ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211-88 du 26 octobre 1988 relatif à la création du syndicat intercommunal du Val d'Azergues, modifié par les arrêtés n° 40 du 7 avril 1993 et n° 2015 055-0003 du 24 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-04-003 du 4 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les délibérations concordantes dans lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues et les communes membres fixent les conditions de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues est dissous à la date du présent arrêté.

**Article 2** – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

Sont transférés à la commune de Châtillon d'Azergues :

- La totalité de l'actif et du passif du syndicat ;
- Les biens immobiliers (terrains, bâtiments) existant avant la création du syndicat, acquis ou réalisés après sa création, restitués (terrains) ou transférés (bâtiments) ;
- Les biens meubles rattachés à un immeuble (mobilier, équipements sportifs, ...), ainsi que les biens meubles non affectés (outillages, tracteur, engins d'entretien des terrains ...) ;
- Les créances de TVA : FCTVA sur les dépenses d'investissement éligibles de l'exercice 2015 et 2016 ;
- Le solde de trésorerie après arrêté des comptes de l'exercice 2016 ;
- Les contrats de service (maintenance, entretien des terrains et bâtiments, fourniture d'eau, d'électricité, d'assurance, ...) ou de travaux en cours à exécuter dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

**Article 3** – Il est mis fin au contrat de l'unique personnel contractuel du syndicat, sans indemnité.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat Intercommunal du Val d'Azergues et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2017

Le Préfet,  
secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-01-23-014

Autorisation pour les agents du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron, et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lés-Lyon, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques)



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA  
Tél. : 04 72 61 66.16  
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr  
Fax : 04.72.61.63.43

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté

du 23 janvier 2017

autorisant les agents du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron, et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques).

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 13 janvier 2017, par laquelle le syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC) sollicite l'occupation temporaire des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques) ;

Vu le dossier produit par le syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC) et toute personne à laquelle celui-ci délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement des parcelles de terrain, sur le territoire des communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, conformément aux états et plans parcellaires annexés <sup>(1)</sup>.

L'autorisation temporaire est délivrée afin de permettre :

- la délimitation par barrières de la zone de chantier,
- la manœuvre des ouvriers et des engins,
- le débroussaillage, le cas échéant, de la végétation,
- les terrassements temporaires nécessaires à la construction des ouvrages de protection contre les inondations,
- le stockage de petits matériels et engins.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par les maires d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon aux propriétaires des parcelles de terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'arrêté et les pièces qui lui sont annexées resteront déposés en mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande et sans déplacement.

Article 4 – Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron, ou la personne à qui celui-ci délègue ses droits, notifiera préalablement à l'occupation des propriétés mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, par lettre recommandée aux propriétaires intéressés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter afin de procéder contradictoirement à un état des lieux.

Dans le même temps, le président du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron informera par écrit les maires d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon de ces notifications.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

À défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron.

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron et les propriétaires concernés, ou leurs représentants, sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le tribunal administratif de Lyon saisi par mes soins sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Article 7 – Le délai d'occupation temporaire est fixé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 9 - La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affichée en mairies d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 10 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le président du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron et les maires d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

(1) Le plan et l'état parcellaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales
- en mairie d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon
- au siège du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-01-25-017

Convention délégation de gestion CERT 43



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## **Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Loire désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### **1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des délégués et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le délégué territorialement compétent des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d’usurpation d’identité nécessitant l’audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale et nécessitant l’audition d’un ou des titulaires de l’autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d’interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le délégué territorialement compétent, à l’exception des demandes faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu’une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d’une fraude documentaire ou d’une usurpation d’identité et procède à l’inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégué ;
- il assure la représentation de l’État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégué ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## **2) Les délégués restent attributaires :**

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d’identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l’archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d’identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’ils ont prises.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d’identité relevant de sa compétence ou d’assurer la représentation de l’État en défense sur l’une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le directeur des politiques publiques et de l’administration locale ;
- le chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d’expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;

- les agents chargés des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Les délégants

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

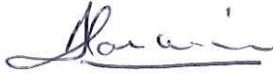
Le préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET

Le préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

Le préfet d'Ardèche,



Alain TRIOLLE

La préfète du Cantal,



Isabelle SIMA

Le préfet de la Drôme,



Éric SPITZ

Le préfet de l'Isère,



~~Jean Pierre BONNETAIN~~  
Lionel BEFFRE

~~Jean Pierre BONNETAIN~~

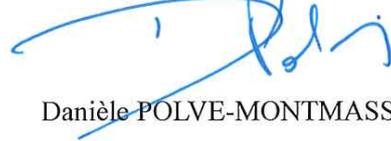
Lionel BEFFRE

Le préfet de la Loire,



Evence RICHARD

La préfète du Puy-de-Dôme,



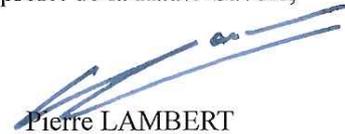
Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet de la Savoie,



Denis LABBÉ

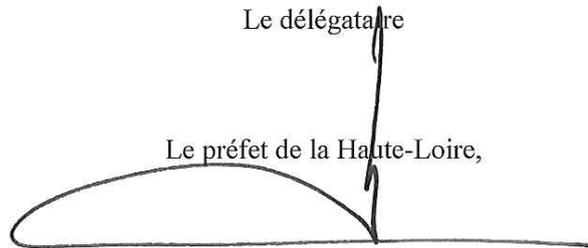
Le préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Le délégué

Le préfet de la Haute-Loire,



Éric MAIRE

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-25-002

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 01 25 03-HESPUL-ESUS

*Agrément ESUS*

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2017\_01\_25\_03**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande complète du 18/01/2017, présentée par Monsieur Marc JEDLICZKA, **Directeur de l'association HESPUL** située Lieu-dit « Les Nioules » 69550 AMPLEPUIS ;

**DECIDE**

L'association dénommée HESPUL domiciliée Lieu-dit « Les Nioules » 69550 AMPLEPUIS ;

**SIRET : 40217870100031**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 25/01/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-002

PREFECTURE DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_26\_042**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP823134192**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Martin CARRERE domicilié 42, avenue Jules Guesde – 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Martin CARRERE domicilié 42, avenue Jules Guesde – 69200 VENISSIEUX ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP823134192, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 janvier 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Martin CARRERE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-003

PREFECTURE DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_26\_041**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP824595755**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la société **LC LYON OUEST SERVICES domiciliée 50, avenue Victor Hugo – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la société **LC LYON OUEST SERVICES** domiciliée 50, avenue Victor Hugo – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP824595755, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la société LC LYON OUEST SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-004

PREFECTURE DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_26\_044**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822331211**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Martine FEID domiciliée 26, la source – 69630 CHAPONOST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Madame Martine FEID domiciliée 26, la source – 69630 CHAPONOST ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822331211, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 janvier 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Martine FEID est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-26-005

PREFECTURE DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_26\_043**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP824916092**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **RHONEALPES SERVICES domicilié 15, chemin de la Crouze – 69390 MILLERY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : RHONEALPES SERVICES domicilié 15, chemin de la Crouze – 69390 MILLERY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP824916092, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 janvier 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : RHONEALPES SERVICES est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-30-001

PREFECTURE DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_30\_056**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP824441638**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Romain BES DE BERG domicilié 15, avenue Marc Sangnier – 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Romain BES DE BERG domicilié 15, avenue Marc Sangnier – 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP824441638, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 janvier 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Romain BES DE BERG est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-01-30-002

AP imposant des prescriptions spécifiques à la sté SA Vital  
et Jean-paul PIGNOL pour un prélèvement en nappe  
alluviale du Garon pour un usage process et lavage à  
*AP imposant des prescriptions spécifiques à la sté SA Vital et Jean-paul PIGNOL pour un  
prélèvement en nappe alluviale du Garon pour un usage process et lavage à Brignais*

Brignais



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 30 JAN. 2017

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN 2017 01 30 F6**

**imposant des prescriptions spécifiques a la société  
SA VITAL ET JEAN-PAUL PIGNOL pour un prélèvement en nappe alluviale du Garon pour un usage  
process et lavage sur la commune de brignais**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, et R.214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et notamment sa disposition 7-01 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau ainsi que la révision des autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-A117 du 24 décembre 2013 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe alluviale du Garon et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique.

VU le programme de révision des autorisations sur la nappe alluviale du Garon présenté au CODERST du 16 Juin 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par la SA VITAL et Jean-Paul PIGNOL, reçu le 16 novembre 2016 et enregistré sous le numéro 69-2016-00265 relatif à la régularisation d'un forage de prélèvement sur le site de Pignol sur la commune de Brignais ;

1/5

VU le récépissé de déclaration délivré à SA VITAL et Jean-Paul PIGNOL le 30 novembre 2016, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l'absence d'observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau,

CONSIDERANT que pour résorber le déséquilibre quantitatif sur la nappe alluviale du Garon, les volumes prélevables ne peuvent excéder 5,5 millions de m<sup>3</sup> au total ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour du Plan de Gestion de la Ressource en Eau sera nécessaire en 2021 une fois les actions conduites afin d'analyser leurs effets sur le fonctionnement de la nappe ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

La société SA VITAL et Jean-Paul PIGNOL bénéficie d'un accord sur déclaration en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement dans la nappe alluviale du Garon pour son usage de process et agro-alimentaire au moyen du forage situé au 212 rue du Général de Gaulle à BRIGNAIS et cartographié en annexe.

### **Article 2- Nomenclature :**

Cette déclaration relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1 forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	6 900 m <sup>3</sup> / an	Non soumis

1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, avec les seuils suivants : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans tous les autres cas (D).	<8 m3 / h	Déclaration
---------	--	-----------	-------------

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### Article 3.1 – Ouvrages de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement satisfait aux prescriptions générales applicables mentionnées à l'arrêté modifié du 11 septembre 2003, comprenant notamment :

- l'évacuation des eaux de ruissellement afin d'éviter toute accumulation d'eau dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- la cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et le terrain foré sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au terrain naturel ;
- une tête de forage cimentée surélevée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel et de 3 m<sup>2</sup> minimum et disposant d'un capot de fermeture muni d'un dispositif de sécurité.

#### Article 3.2 Limitation du prélèvement annuel

Sans présumer les prélèvements journaliers pouvant être effectués et des limitations conjoncturelles de prélèvement définies dans le cadre des épisodes de sécheresse, le prélèvement annuel effectué sur la nappe alluviale du Garon est limité à 6.900m<sup>3</sup>/an.

### Article 4 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

#### Article 4.1 - Entretien et surveillance des ouvrages :

Le pétitionnaire doit effectuer des visites régulières des ouvrages permettant le cas échéant de rétablir des écoulements de surface au droit des forages afin d'empêcher toute zone d'accumulation. L'état de la cimentation et des tubages est contrôlé régulièrement.

#### Article 4.2 - Déclaration annuelle des volumes prélevés :

Un relevé des index est effectué mensuellement et communiqué à la DDT en fin d'année civile.

#### Article 5 - Durée de l'accord de prélèvement

Le présent accord de prélèvement est accordé pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire, sous réserve que la mise en œuvre des actions prévues au Plan de Gestion de la Ressource en Eau suffise à résorber le déséquilibre quantitatif sur la nappe alluviale du Garon.

Les modalités de répartition des prélèvements peuvent être redéfinies dans le cadre de la mise à jour du Plan de Gestion de la Ressource en Eau à partir de 2021 et ainsi conduire à une révision du précédent accord de prélèvement.

#### Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Brignais avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Brignais dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

## Article 9 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA VITAL et Jean-Paul PIGNOL, et dont copie sera transmise au maire de BRIGNAIS pour affichage.

Le préfet,

**Pour le Préfet, par délégation**  
Le Directeur départemental,

**Joël PRILLARD**

## ANNEXE – Plan de situation de l'ouvrage

